

# **GE\_GERICHTE P/1241/2018 vom 23. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1241\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1241_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/1241/2018 du 23 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE P/1241/2018 del 23 giugno 2022

## **Regeste**

VIOLATION DU SECRET DE FONCTION(DROIT PÉNAL) | CP.320

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 320 CP, celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure (ch. 2). Le secret est un fait qui n'est connu que d'un nombre restreint de personnes, que son détenteur veut maintenir secret et dont le maintien répond à un intérêt. Il se définit matériellement, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité concernée ait déclaré secret le fait en question. Révèle un secret celui qui le confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1). Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance (ATF 114 IV 44 consid. 2). Il faut en outre qu'il existe un intérêt légitime à ce

que le fait soumis au secret ne soit connu que d'un cercle déterminé de personnes, et que le détenteur du secret veuille maintenir celui-ci (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 et 127 IV 122 consid. 1). Cet intérêt peut être celui de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou celui de particuliers. Un indice de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret est donné lorsqu'une loi prévoit un devoir de discrétion du fonctionnaire ou du membre d'une autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

En matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, sont régies par le CPP (art. 15 al. 1 CPP). Elle enquête sur des infractions notamment sur sa propre initiative (art. 15 al. 1 CPP ab initio). Aux termes de l'art. 73 al. 1 CPP, les membres des autorités pénales, leurs collaborateurs, ainsi que leurs experts commis d'office gardent le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. L'art. 1A de la loi genevoise sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM) rappelle que les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers à l'exception des autorités désignées par la loi.

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'appelant a acquis les deux photographies en cause dans l'exercice de ses fonctions de policier chargé d'une enquête. Leur existence et leur contenu n'étaient connus, au plus, que des membres de sa brigade et de ceux du service de presse de la police. Constitutives de pièces d'une investigation de police au sujet des débordements survenus lors de la manifestation du 4 octobre 2014, elles n'étaient pas destinées à être rendues publiques et l'intérêt de l'enquête commandait que leur existence et leur examen restent confidentiels. Il est rappelé que les membres des autorités de poursuite sont soumis à un devoir de discrétion accru, ce qui constitue déjà un indice fort d'intérêt au maintien du secret des informations auxquelles ont accès à ce titre les policiers. Peu importe que les photographies eussent pu être prises par n'importe quel tiers, extérieur aux forces de l'ordre, au moment de la manifestation et qu'elles n'eussent pas la valeur probante que leur prêtait l'appelant. Seul est déterminant le fait qu'au moment où il les a produites, leur existence et leur contenu au titre de pièces d'une enquête de police n'étaient pas connus du public, ni destinés à l'être. Les photographies étaient donc secrètes et l'appelant, en les produisant en justice, les a révélées à des tiers non autorisés, soit à la Présidente du TP et aux parties à la procédure. Quoi qu'il en dise, il est établi à satisfaction de droit que sa hiérarchie n'a jamais reçu de demande de levée du secret de fonction et qu'il n'a donc pas obtenu une quelconque autorisation à cet égard. Il est en particulier exclu, au vu de l'absence de toute preuve, des explications données par la Commandante de la police ainsi que des incohérences et contradictions de l'appelant à ce sujet, qu'il ait fait sa demande et/ou reçu sa réponse par SMS, qu'il aurait perdus après avoir changé de téléphone et dont il n'aurait gardé aucune copie. Il n'a ainsi pas agi avec la certitude d'être au bénéfice d'une autorisation de sa hiérarchie. L'appelant ne peut rien tirer de la procédure P/2\_\_\_\_\_/2018. Elle n'a en effet pas pu l'induire en erreur sur la nécessité d'obtenir l'accord de sa hiérarchie pour produire les photographies en cause dans la mesure où il n'y était pas partie, et cette problématique n'a pas été traitée sur le fond dans cette cause, étant rappelé qu'une décision formelle à ce sujet n'aurait pas lié la CPAR. Contrairement à ce que suggère l'appelant, une acceptation de

pièces par un tribunal n'emporte ni levée du secret professionnel ni justification de sa violation. Il avait de toute manière parfaitement conscience de ne pas pouvoir agir de son propre chef, conformément aux informations reçues de son conseil avant les débats de première instance et de ses propres déclarations durant la procédure. En produisant les photographies litigieuses sans l'accord de sa hiérarchie, avec conscience et volonté, l'appelant a donc violé le secret de fonction et sa culpabilité à ce titre sera confirmée.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). Le juge fixe le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP, 2<sup>ème</sup> phrase). En règle générale, le jour-amende est de [ ] CHF 3'000.- au plus. [ ] Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

### **E. 3.2**

L'art. 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Au titre de membre de la police chargé d'une enquête, il exerçait la fonction d'une autorité de poursuite et était soumis à un devoir de discrétion accru. Il a, cela étant, fait usage pour sa défense privée de pièces acquises dans l'exercice de ses prérogatives d'enquêteur. À sa décharge, il n'a ce faisant pas cherché à obtenir un avantage indu. Le dossier ne révèle en outre pas que leur production, dans la

mesure où elles concernaient une manifestation publique et ne permettaient pas de reconnaître le visage des personnes photographiées, ait concrètement pu léser un intérêt particulier ou mettre en péril l'investigation dans le cadre de laquelle elles avaient été recueillies. La collaboration de l'appelant peut être qualifiée de médiocre au vu de ses déclarations contradictoires et peu cohérentes concernant le caractère secret des photographies et, surtout, l'autorisation prétendument obtenue de sa hiérarchie. Sa prise de conscience de la faute est quasi inexistante. Au vu de ces éléments, la peine pécuniaire arrêtée par le premier juge à 30 jours-amende est conforme au droit, tout comme la durée du délai d'épreuve de trois ans lié au sursis (art. 44 al. 1 CP), lequel est acquis à l'appelant sur le principe (art. 391 al. 2 CPP). La fixation du montant du jour-amende à CHF 160.- est compatible avec sa situation financière eu égard à ses revenus et charges (cf. pour le détail le jugement querellé, consid. 2.2., 8<sup>ème</sup> § ; art. 82 al. 4 CPP), ce d'autant plus que le premier juge a tenu compte de l'intégralité de la charge du loyer qui concerne un logement qu'il partage avec son épouse. Le prononcé d'une amende au titre de sanction immédiate répond à un but de prévention spéciale au vu de l'absence de prise de conscience de la faute et du risque de récidive en découlant. La fixation de son montant à CHF 960.-, correspondant à 20% du montant de la peine principale, tout comme celle de la peine privative de liberté de substitution à six jours (CHF 960.- ÷ unité pénale de CHF 160.-), sont conformes au droit.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) et, le verdict de culpabilité étant acquis, sa condamnation au frais de la procédure de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP). Pour les mêmes motifs, ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense seront entièrement rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario et art. 436 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.